

POLE SURETE ET CITOYENNETE
JNV/SM/CB/CD
N°221.2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation rue de la RÉUNION

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26 ; R 415-6,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions antérieures,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La circulation rue de la Réunion s'effectuera comme suit :

Dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue de la Martinique et la salle de sports Louis Aragon, la circulation s'effectuera en sens unique en direction de l'avenue des Flandres.

Dans sa partie comprise entre l'Avenue des Flandres et la salle de sports Louis Aragon la circulation s'effectuera en double sens.

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- A18 « circulation en double sens » à proximité de la salle de sports Louis Aragon.
- B1 « sens interdit » à proximité de la salle de sports Louis Aragon.
- B21b « direction obligatoire tout droit » à l'intersection rue de la Martinique et la rue de la Réunion.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

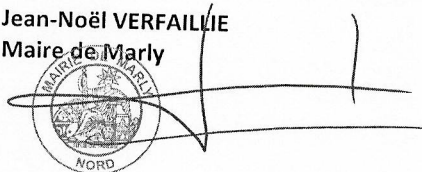
ARTICLE 6 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole de Sureté et Citoyenneté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 02 juin 2026

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire de Marly



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 17/08/26